

CIRCULAIRE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE 39/12

MISE EN ŒUVRE D'UN MINIMUM D'ESPACEMENT LATÉRAL DE 50 MILLES MARINS DANS LA RÉGION D'INFORMATION DE VOL/ RÉGION DE CONTRÔLE D'EDMONTON

(Remplace l'AIC 11/11)

Introduction

Le Centre de contrôle régional (ACC) d'Edmonton a effectué une démonstration du fonctionnement opérationnel en vue de l'application d'une norme d'espacement latéral de 50 milles marins (NM) entre les aéronefs autorisés en tant que qualité de navigation requise (RNP) 10 ou RNP 4. L'application de cette norme harmonise les opérations d'espacement des routes entre la région d'information de vol/région de contrôle (FIR/CTA) d'Edmonton et la FIR Arctique d'Anchorage. Les pratiques de dépôt de route ne seront pas touchées par l'adoption de cette procédure, qui sera appliquée par le personnel de contrôle de la circulation aérienne de manière transparente pour les vols.

La présente circulaire vise à fournir aux exploitants et aux autorités d'État les politiques et les procédures opérationnelles pertinentes.

Description de l'espace aérien

L'espacement latéral de 50 NM peut être appliqué entre les aéronefs autorisés en tant que navigation de surface (RNAV) 10 (RNP 10) ou RNP 4 qui évoluent dans les limites latérales de l'espace aérien assujetti aux spécifications canadiennes de performances minimales de navigation (CMNPS) de la FIR/CTA d'Edmonton et dans l'ensemble de la FIR Arctique d'Anchorage (voir la figure 1 plus loin). Dans les limites de la FIR/CTA d'Edmonton, la norme d'espacement latéral applicable aux vols n'ayant pas déposé un plan de vol en tant qu'aéronefs autorisés RNP 10 ou RNP 4 sera de 60 NM pour les vols indiquant une approbation relative aux spécifications de performances minimales de navigation (MNPS) par un « X » dans la case 10 du plan de vol de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

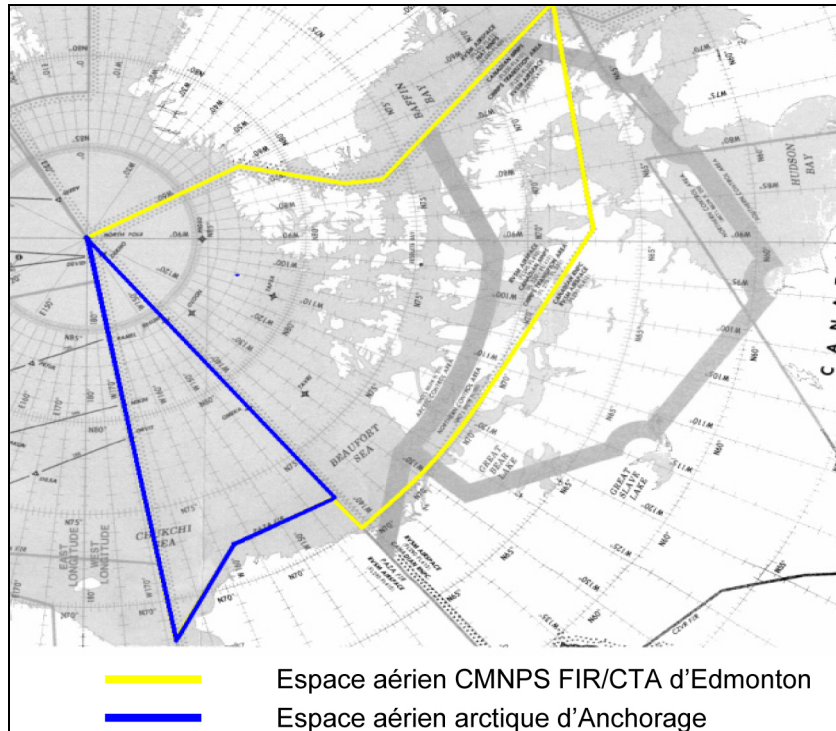


Figure 1 : Illustration de la région RNP 10 de l'Arctique

Exigence relative au plan de vol de l'OACI

La lettre R doit être inscrite dans la case 10 (Équipement) du plan de vol pour indiquer une approbation relative à la navigation fondée sur les performances (PBN). De plus, le symbole « PBN/ » suivi de « A1 » peut être ajouté à la case 18, s'il y a lieu, pour indiquer une capacité RNAV 10 (RNP 10), ou le symbole « L1 » pour indiquer une capacité RNP 4.

Le vice-président,
Exploitation

Rudy Kellar